

DECISION n° 2024-03

1.1. Marchés publics

Déclaration sans suite de la procédure relative au marché de travaux : Infrastructures Plateforme voie ferrée du Tramway de Saint-Julien-en-Genevois

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R2185-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment pour tous les marchés et accords-cadres quel que soit leur montant dès lors que les crédits sont inscrits au budget, de déclarer les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou la procédure sans suite ;

Vu la décision de la Commission d'Appels d'Offres réunie le 04 septembre 2023 ;

Considérant :

- Que dans le cadre du projet de ligne de tramway reliant Saint-Julien-en-Genevois à Genève, des travaux sont nécessaires afin de réaliser la nouvelle infrastructure de tramway transfrontalière Suisse-France ;
- Que la consultation s'est déroulée selon une procédure d'appel d'offres restreinte en deux phases avec une phase candidature et une phase offre ;
- Que la phase candidature a été publiée au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, au Journal officiel de l'Union européenne et sur le profil acheteur de Territoires 38 le 07 avril 2023 avec une remise des offres le 30 mai 2023 ;
- Que les candidatures ont été examinées en Commission d'Appel d'Offres (CAO) le 04 septembre 2023 ;
- Qu'il a été décidé de retenir les entreprises suivantes pour la phase offre :
 - o Le Groupement TSO (Mandataire) / NGE GC / SIORAT / GUINTOLI / AGILIS / EHTP / SOLS SAVOIE ;
 - o Le Groupement ETF (Mandataire) / EUROVIA ALPES / BENEDETTI – GUELPA ;
 - o Le Groupement COLAS RAIL (Mandataire) / COLAS GC / FAMYP TP ;
- Que la phase offre a été publiée le 23 novembre 2023 au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, au Journal officiel de l'Union européenne et sur le profil acheteur de Territoires 38 avec une remise des offres le 1^{er} février 2024 ;
- Que l'examen des recours juridictionnels suisses a entraîné un retard d'environ 12 mois ;
- Que ces recours juridictionnels suisses sont de nature à entraîner des incertitudes pouvant affecter la consultation ;
- Que la procédure doit être déclarée sans suite pour motif d'intérêt général ;

DECIDE

Article 1 : de déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général.

Article 2 : d'accomplir toutes les démarches et de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 22 janvier 2024
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le 23/01/2024
et publiée électroniquement le 23/01/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.